

STATUTS DU SERVICE COMMUN DE LA FORMATION CONTINUE DE L'UNIVERSITE LYON 2 Approuvés par le Conseil d'administration du 29/10/2021

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L123-3 à L123-5 ; L613-3 et suivants; L714-1 et L714-2 du code de l'éducation ; D714-66 à 69 du code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université Lyon 2,

Préambule :

La formation continue s'adresse à toute personne engagée ou non dans la vie active, souhaitant acquérir et actualiser des connaissances et des compétences et visant une évolution professionnelle.

Sa mise en œuvre au sein de l'université Lyon 2 relève à la fois des initiatives pédagogiques des composantes, porteuses d'une offre diversifiée, qualifiante ou diplômante et de l'appui du service commun de la formation continue pour l'accompagnement des publics et le suivi des financements.

Cette organisation se fonde sur la complémentarité des acteurs et leur mise en synergie et vise à garantir en permanence le respect des textes régissant la formation tout au long de la vie et les missions propres à l'enseignement supérieur.

Article 1 : Création, dénomination

Par délibération du Conseil d'administration en date du 12 décembre 1985, l'Université Lyon 2 s'est dotée d'un service commun de la formation continue. Régi par les articles D 714-66 à 69 du code de l'éducation, ce service prend le titre de « service commun de la formation continue » et est désigné sous l'acronyme « SCFC ».

Article 2 : Missions

Le service commun de la formation continue met en œuvre la politique de formation continue de l'Université. Il développe et coordonne l'ensemble des activités de la formation continue dispensée au sein de l'Université. Il est chargé d'une action interne d'impulsion, de conseil et d'une action externe de relations avec les partenaires et les publics de la formation continue.

Sous l'impulsion de son/sa directeur/trice, il propose et coordonne en concertation avec les composantes de l'université :

- l'harmonisation des actions de formation continue de l'Université ;
- la définition des règles communes de fonctionnement comprenant la gestion des contrats et conventions, la politique de tarification et d'exonération, la gestion de la rémunération des personnels et des intervenants ;
- l'adoption des procédures applicables à tous les dispositifs de formation continue ;
- la négociation des conventions avec l'Etat, la Région, les collectivités territoriales et tous les autres partenaires institutionnels de la formation professionnelle ;
- les actions de communication et de commercialisation promouvant la formation continue ;
- la représentation de l'Université auprès des partenaires pour toutes questions relevant de la formation continue ;
- la mise en œuvre des dispositifs innovants de formation continue et leur ingénierie de formation ;

- le pilotage de la VAE et des formations professionnelles qualifiantes ;
- la direction du centre de formation des apprenti.es de l'Université, conformément à l'article 6 des présents statuts
- la conduite et la consolidation des bilans et enquêtes de formation continue produits par l'Université.

Article 3 : Le/la directeur/trice

Article 3-1 : Désignation

Le service commun de la formation continue est administré par un.e directeur/trice choisi.e parmi les personnels BIATS permanents de l'université.

Il/elle est nommé.e par le/la Président.e de l'université après avis du Conseil d'administration pour une durée de 4 ans. Son mandat est renouvelable.

Il travaille en étroite collaboration avec le/la Vice-Président.e en charge de la formation tout au long de la vie.

Article 3-2 : Attributions

Le/la directeur/trice dirige le service.

A cet effet, il/elle exerce les attributions suivantes :

- Il/elle définit les orientations et le projet du service en lien avec le ou les Vice-Président.es concerné.es ;
- Il/elle coordonne les actions de formation continue avec les directeur/trices de composantes et leurs représentants « formation continue » et veille à la coordination des actions de formation continue au niveau académique et au niveau régional ;
- Il/elle prépare le contrat d'établissement et les différents projets de formation continue pour l'établissement en concertation avec les composantes ;
- Il/elle veille à la bonne application des statuts du service et de la réglementation concernant la formation continue ;
- Il/elle prépare le budget du service dans le cadre des orientations fixées par le/la Président.e de l'Université ;
- Il/elle peut être appelé.e, par le/la Président.e de l'Université, à représenter l'établissement auprès des partenaires institutionnels extérieurs de la formation professionnelle continue, publics et privés ;
- Il/elle instruit les conventions de formation professionnelle soumises à la signature du/ de la Président.e de l'Université ;
- Il/elle rend compte au conseil d'administration de l'activité du service commun et de l'ensemble de l'activité de formation continue de l'établissement.

Article 4 : Conseil consultatif de la formation continue

Article 4-1 : Attributions

Le/la Directeur/trice est assisté.e d'un conseil consultatif, chargé de réfléchir sur les orientations de la politique de formation continue et de VAE de l'Université.

A ce titre :

- Il/elle émet un avis sur le budget du service ;
- Il/elle est consulté.e sur l'activité et la politique tarifaire de formation continue de l'Université ;
- Il/elle formule des propositions visant au développement et au renforcement des partenariats avec les organismes professionnels ou institutionnels en charge de la formation continue ;

- Il/elle approuve le plan de communication relatif à la formation continue de l'établissement ;
- Il/elle prend annuellement connaissance du bilan annuel d'activité du service.

Article 4-2 : Composition

Le conseil consultatif est composé de membres ayant voix délibérative :

Membres de droit :

- le/la Président.e de l'Université
- le/la Vice-Président.e en charge de la formation tout au long de la vie
- le/la Vice-Président.e en charge du périmètre sciences et société
- le/la Vice-Président.e chargé.e des finances
- le/la directeur/trice du service commun de la formation continue
- le/la directeur/trice administratif/ve de la direction en charge des questions de formation tout au long de la vie

Membres désignés par le/la Président.e de l'Université, après avis du Conseil d'administration :

- de 3 à 5 représentant.es des composantes ;
- 2 représentant.es des BIATSS choisis parmi les personnels affectés au service commun de formation continue ou dans les composantes et dont les missions sont en lien étroit avec la formation continue ;
- de 1 à 3 représentant.s des partenaires extérieurs, professionnels ou institutionnels intervenant dans la formation continue, sur proposition du directeur du service commun de formation continue,

Le/la Directeur/trice général.e des services assiste de droit aux séances du Conseil avec voix consultative.

Le mandat des membres désignés est de 4 ans. Ils peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.

Le conseil consultatif est présidé par le/la Président.e de l'Université ou en cas d'absence ou d'empêchement par le/la Vice-Président.e en charge de la formation tout au long de la vie.

Le conseil siège et rend ses avis sans condition de quorum.

Le/la Président.e peut inviter, en fonction des thématiques traitées, des représentant.es d'autres services, composantes et toute personnalité extérieure qu'il/elle souhaiterait voir intervenir au sein du Conseil consultatif.

Article 5 : Moyens

L'Université dote le service commun de la formation continue, pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, d'un budget et des moyens nécessaires en personnels, locaux et équipements.

Article 6 : Centre de formation des apprenti.es

Conformément à sa mission de formation en apprentissage, l'Université s'est dotée d'un centre de formation des apprenti.es (CFA). Rattaché au service commun de formation

continue, le CFA a pour rôle de dispenser et d'accompagner les actions de formation par apprentissage, concourant ainsi au développement des compétences et favorisant l'insertion professionnelle des apprenti.es. Les modalités de fonctionnement et attributions du CFA sont fixées dans un règlement intérieur.

Article 7 : Modification des statuts

Les présents statuts sont adoptés par le conseil d'administration de l'Université à la majorité absolue des membres en exercice. Ils peuvent être révisés dans les mêmes conditions.